

Foire aux questions concernant l'administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné et présentation des demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé

Les pharmaciens qui participent au Programme universel de vaccination contre la grippe de l'Ontario et qui recevront le vaccin antigrippal subventionné doivent connaître le [Guide sur la conservation et la manutention des vaccins](#).

Pour obtenir plus d'informations sur :

- le Programme universel de vaccination contre la grippe, veuillez consulter le [site Web du ministère](#) ou contactez UIIP.MOH@ontario.ca
- les demandes de règlement du Système du réseau de santé, le personnel de la pharmacie peut communiquer avec le service d'assistance du ministère
- les ressources, y compris les formulaires de consentement des patients, les questionnaires destinés aux patients et les dossiers personnels permanents d'immunisation, les pharmaciens doivent communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#)
- la formation et le champ d'exercice, les pharmaciens doivent communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#)

Table des matières

Table des matières.....	1
Aperçu.....	2
Admissibilité	4
Paiement du ministère.....	5
Formation des pharmaciens.....	6
Participation des pharmacies	6
Lignes directrices concernant la documentation	7
Demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé.....	9
Réactions indésirables à un médicament.....	11
Restrictions	14

Aperçu

1. Quel est le rôle du pharmacien dans l'administration du vaccin antigrippal subventionné aux Ontariens?

Les pharmaciens peuvent offrir le vaccin antigrippal subventionné aux personnes admissibles de cinq ans et plus qui vivent, travaillent ou étudient en Ontario, dans les pharmacies autorisées par le Programme universel de vaccination contre la grippe (PUGV), en stricte conformité avec un contrat d'utilisation et entente d'abonnement au système de réseau de santé avec le gouvernement.

2. Quels sont les vaccins antigrippaux subventionnés qui sont offerts aux pharmacies?

Les noms et les numéros d'identification du médicament (DIN) des vaccins antigrippaux injectables subventionnés figurent sur l'Avis de l'administrateur en chef qui est publié en octobre au début de chaque saison grippale. Il s'agit des vaccins que les pharmacies autorisées par le PUGV peuvent commander sans frais et administrer aux Ontariennes et Ontariens admissibles pour la saison en question, sans frais pour les patients.

Pour la saison grippale 2019-2020, les pharmaciens peuvent commander des vaccins quadrivalents. Le vaccin trivalent Fluzone^{MD} à forte dose n'est pas disponible en pharmacie. Il sera offert aux résidents des foyers de soins de longue durée et aux patients hospitalisés de l'âge approprié, ainsi qu'aux fournisseurs de soins primaires. Les pharmaciens devraient diriger les patients âgés de 65 ans et plus qui demandent le vaccin trivalent Fluzone^{MD} à forte dose vers leur fournisseur de soins primaires. Veuillez noter que l'aiguillage d'un patient vers un médecin à cette fin n'est pas facturable en vertu du Programme de conseils pharmaceutiques.

3. Quel vaccin antigrippal une personne âgée de 65 ans et plus devrait-elle recevoir?

Les personnes âgées de 65 ans et plus sont admissibles à recevoir un vaccin quadrivalent ou le vaccin trivalent Fluzone^{MD} à forte dose. Étant donné les options de vaccination disponibles pour les personnes âgées de 65 ans et plus, il est important de discuter des particularités de chaque vaccin disponible pour aider la personne à prendre une décision. Veuillez consulter le document intitulé Questions et réponses à l'intention des fournisseurs de soins de santé : renseignements concernant les personnes âgées de 65 ans et plus qui est publié sur le [site Web du ministère](#).

4. Comment le public saura-t-il quelles pharmacies de l'Ontario offrent les vaccins antigrippaux subventionnés?

Les pharmacies continuent de faire la promotion du vaccin antigrippal par le biais de publicités à la radio, à la télévision et en ligne, ainsi qu'à l'aide d'affiches dans les magasins.

5. Comment les pharmacies approuvées par le gouvernement obtiennent-elles les vaccins subventionnés?

Les pharmacies autorisées par le PUGV :

- dont le code postal commence par les lettres « K, L, N et P » commanderont des vaccins approuvés (sans frais) par l'entremise du grossiste de produits pharmaceutiques indiqué dans le tableau ci-dessous;
- dont le code postal commence par la lettre « M », commanderont des vaccins par l'entremise du Service d'approvisionnement médico-pharmaceutique du gouvernement de l'Ontario.

Tableau 1 : Commande de vaccins par les pharmacies autorisées

Emplacement de la pharmacie autorisée	Où commander un vaccin subventionné
Pharmacies dont le code postal commence par la lettre « M »	Service d'approvisionnement médico-pharmaceutique du gouvernement de l'Ontario en télécopiant le formulaire de commande de vaccins pour le Programme universel de vaccination contre la grippe au 416-327-0818
Pharmacies dont le code postal commence par les lettres « K, L, N et P »	Distributeurs-grossistes ¹ : <ul style="list-style-type: none"> • McKesson Canada • Shoppers Drug Mart

6. Les pharmaciens sont-ils autorisés à administrer des vaccins antigrippaux non subventionnés?

Pour recevoir un règlement du ministère, les pharmaciens ne peuvent administrer que des vaccins antigrippaux subventionnés conformément aux modalités du contrat avec le PUGV.

¹ Les pharmacies dont le code postal commence par les lettres « K, L, N et P » recevront des renseignements plus précis directement de leur grossiste, y compris des renseignements sur les limites de commande quotidiennes et les protocoles de retour des vaccins non utilisés.

Pour les questions visant à savoir si un pharmacien peut dépasser les termes du PUVG, veuillez communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

Admissibilité

7. Toutes les personnes sont-elles admissibles à recevoir les vaccins antigrippaux subventionnés administrés par le pharmacien?

Non. Les pharmaciens peuvent uniquement administrer le vaccin antigrippal par injection subventionné aux personnes âgées de cinq ans et plus qui vivent, travaillent ou étudient en Ontario. L'administration de plusieurs vaccins est déterminée en fonction de l'âge.

8. Les patients sont-ils tenus de fournir leur consentement avant que le pharmacien administre le vaccin antigrippal?

Oui. Les patients, leur agent autorisé ou leur mandataire spécial doivent remplir un formulaire de consentement avant l'administration du vaccin antigrippal.

Pour obtenir un formulaire de consentement, les pharmaciens peuvent communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#).

9. Une personne qui ne possède pas de carte Santé de l'Ontario peut-elle quand même recevoir le vaccin antigrippal subventionné dans une pharmacie?

Oui. Un pharmacien peut administrer le vaccin antigrippal subventionné à une personne qui n'est pas titulaire d'une carte Santé de l'Ontario, dans la mesure où celle-ci est âgée de 5 ans ou plus et qu'elle peut présenter un document attestant qu'elle vit, travaille ou étudie en Ontario. Toutefois, le pharmacien ne touchera pas les frais d'administration pour ces doses.

Les pharmaciens peuvent aussi diriger les patients qui n'ont pas de carte Santé vers le bureau de santé publique local pour obtenir le vaccin antigrippal.

Si le pharmacien administre le vaccin à un patient qui n'est pas titulaire d'une carte Santé de l'Ontario, il doit remplir le [formulaire requis](#) et le soumettre au ministère à des fins de suivi. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez envoyer un courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

10. Un pharmacien peut-il quand même facturer l'administration du vaccin antigrippal si un patient a oublié sa carte Santé de l'Ontario?

Le pharmacien a besoin du numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient pour présenter une demande de règlement au moyen du Système du réseau de la santé.

Paiement du ministère

11. Quel est le montant payé par le ministère à un pharmacien qui administre le vaccin antigrippal?

Le ministère verse aux pharmaciens :

- 7,50 \$ pour les coûts associés à l'administration du vaccin antigrippal injectable subventionné.

Remarque : le vaccin antigrippal quadrivalent en vaporisateur nasal Flumist^{MD} n'est pas disponible pour la saison grippale 2019-2020.

Les pharmacies ne recevront pas de règlement en vertu du PUVG si elles administrent un vaccin antigrippal non subventionné. (c.-à-d. un vaccin antigrippal qui ne figure pas sur la liste de l'avis annuel du ministère et expédié à la pharmacie, conformément au PUVG).

12. Quel est le montant payé par le ministère à un pharmacien s'il est tenu d'injecter de l'épinéphrine en traitement d'urgence à un patient qui a une réaction indésirable grave après avoir reçu le vaccin antigrippal subventionné?

Le ministère remboursera les pharmacies pour le coût d'acquisition (pas de majoration ni de frais d'ordonnance ou de service) d'auto-injecteurs d'épinéphrine approuvés jusqu'à concurrence du montant total remboursé (voir le tableau 2 de l'avis du ministère) lorsque ceux-ci sont utilisés dans ces circonstances pour un patient ayant une carte Santé valide de l'Ontario.

Les pharmaciens peuvent présenter des demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé du ministère uniquement pour l'auto-injection d'épinéphrine aux personnes ayant une carte Santé valide de l'Ontario.

13. Le ministère fait-il un paiement direct au pharmacien ou à la pharmacie?

Pour les pharmacies qui ont conclu un contrat d'utilisation avec le ministère dans le cadre du PUVG, le paiement se fait au moyen du Système du réseau de santé du ministère à la pharmacie autorisée.

Formation des pharmaciens

14. Est-ce que tous les pharmaciens de l'Ontario peuvent administrer les vaccins antigrippaux aux Ontariennes et Ontariens admissibles?

Seuls les pharmaciens qualifiés inscrits auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario comme ayant terminé un programme de formation approuvé peuvent administrer le vaccin antigrippal injectable subventionné. Les pharmaciens qualifiés sont répertoriés sur le site Web de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario dans son registre des membres.

Pour obtenir plus de renseignements sur la formation des pharmaciens, veuillez communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

Participation des pharmacies

15. Est-ce que toutes les pharmacies de l'Ontario offriront le vaccin antigrippal subventionné?

Non. Seules les pharmacies approuvées par le ministère par l'entremise d'un [Contrat d'utilisation du Programme universel de vaccination contre la grippe](#) et d'un contrat d'abonnement au Système du réseau de santé peuvent offrir le vaccin antigrippal subventionné au public.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le [site Web du ministère](#) ou envoyer un courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

16. Quelle est la marche à suivre pour qu'une pharmacie soit autorisée à administrer le vaccin antigrippal en Ontario?

Pour être autorisés, les administrateurs de pharmacie doivent remplir chaque année le [Contrat d'utilisation pour les pharmacies qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés](#).

Pour obtenir plus de renseignements sur le contrat d'utilisation, veuillez envoyer un courriel au ministère à UIIP.MOH@ontario.ca.

17. Quelles sont les exigences du contrat d'utilisation?

Les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu du contrat d'utilisation incluent notamment :

- compter parmi leur personnel au moins un pharmacien qualifié pour l'administration du vaccin antigrippal;

- se conformer au [Guide sur la conservation et la manutention des vaccins](#) de l'Ontario;
- avoir réussi une inspection de la chaîne du froid effectuée par la santé publique pour le réfrigérateur de la pharmacie.

Pour obtenir des renseignements complets sur les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu du contrat d'utilisation, veuillez consulter le [site Web du ministère](#) ou envoyer un courriel à UHIP.MOH@ontario.ca.

18. Je travaille dans une pharmacie qui n'offre pas le vaccin antigrippal subventionné. Où puis-je trouver les renseignements nécessaires pour diriger les patients vers la pharmacie la plus proche qui offre ce service?

Les pharmacies continuent de faire la promotion du vaccin antigrippal par le biais de publicités à la radio, à la télévision et en ligne, ainsi qu'à l'aide d'affiches dans les magasins.

Lignes directrices concernant la documentation

19. Quels renseignements le pharmacien doit-il documenter lorsqu'il offre le vaccin antigrippal aux patients admissibles?

Conformément aux exigences du PUVG et à la *Loi de 1991 sur la pharmacie*, le pharmacien doit tenir un registre de chaque dose de vaccin antigrippal administré et doit :

- consigner le nom, la concentration/dose (le cas échéant), la quantité et le numéro de lot du vaccin antigrippal subventionné administré;
- consigner la date et l'heure à laquelle le vaccin a été administré;
- consigner le nom et l'adresse du patient;
- s'assurer que le formulaire de consentement soit signé et daté par le patient, son représentant autorisé ou son mandataire spécial, selon le cas;
- consigner le nom, l'adresse de la pharmacie et la signature du pharmacien formé qui a administré le vaccin;
- remettre au patient un document écrit attestant de l'immunisation contre la grippe.

Consigner toute réaction indésirable grave qui peut avoir ou non entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances entourant l'administration de la substance. Les pharmaciens doivent également respecter les politiques et les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, comme les [Lignes directrices de l'Ordre sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) et [Lignes directrices sur la documentation](#) (disponibles uniquement en anglais).

Veillez vous reporter à la question 28 relative aux exigences en matière de déclaration des manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation.

Veillez noter que les pharmaciens doivent entrer la date de naissance et le numéro de la carte Santé du patient dans le système de la pharmacie. Le non-respect de cette exigence aura une incidence sur les futures demandes de règlement pour des personnes qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario. En outre, en indiquant la date de naissance, le pharmacien peut choisir le vaccin approprié au groupe d'âge du patient.

Les formulaires de documentation ne sont pas normalisés; toutefois, l'Association des pharmaciens de l'Ontario fournit un formulaire complet qui peut aider les pharmacies à remplir leurs obligations en matière de tenue de dossiers en vertu du PUVG. Référez-vous à la [Trousse de vaccination contre la grippe](#) de l'Association des pharmaciens de l'Ontario (disponibles uniquement en anglais).

20. Pendant combien de temps dois-je conserver le registre de l'administration du vaccin antigrippal?

Tous les documents en lien avec une demande de règlement liée l'administration du vaccin antigrippal font partie du dossier pharmaceutique du patient et ils doivent être conservés dans un format facilement consultable pendant une période minimale de conservation appropriée des registres de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue.

Les pharmaciens sont également tenus de respecter les [Lignes directrices sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) (disponibles uniquement en anglais).

21. Que se passera-t-il si j'oublie de documenter les renseignements exigés ou si je perds les documents?

S'il n'existe aucune documentation, ou si la documentation est inexacte ou incomplète, il est possible que l'on vous demande de rembourser le règlement des frais d'administration au ministère. La documentation est également importante en cas de rappel d'un vaccin ou d'une manifestation clinique inhabituelle à la suite d'une immunisation, ou si un patient fait un suivi auprès de la pharmacie pour son dossier de vaccination contre la grippe.

22. Quel document les pharmaciens doivent-ils remettre au patient après l'administration du vaccin antigrippal?

Pour aider les patients à faire le suivi de leur vaccination antigrippale, le pharmacien doit fournir un document écrit relatif au vaccin antigrippal administré, y compris la date.

Cela peut être fait en remettant au patient un carnet de vaccination personnel permanent. Les patients devraient conserver ce carnet en lieu sûr et les renseignements devraient également être consignés dans un registre à la pharmacie.

Pour obtenir plus de renseignements sur les formulaires, les pharmaciens peuvent consulter la [Trousse de vaccination contre la grippe](#) sur site Web de l'Association des pharmaciens de l'Ontario, qui comprend des ressources, comme un modèle de formulaire de consentement du patient, des questionnaires du patient et des carnets de vaccination personnels permanents.

Demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé

23. Quand le pharmacien doit-il présenter la demande de règlement pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné?

Les pharmaciens doivent présenter leur demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé le jour même de l'administration du vaccin antigrippal subventionné.

Les étudiants en pharmacie et les internes qui ont une formation valide en injection peuvent administrer le vaccin antigrippal; toutefois, le pharmacien superviseur formé pour l'injection présentera la demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé.

Si un vaccin antigrippal subventionné a été administré à l'extérieur du site et conformément à l'exigence 20 du contrat d'utilisation, les pharmaciens peuvent soumettre la demande de règlement jusqu'à un jour ouvrable après l'administration.

24. Comment présente-t-on une demande de règlement pour le vaccin antigrippal au moyen du Système du réseau de santé?

Les demandes de règlement doivent être présentées en mentionnant le numéro d'identification du médicament (DIN) ou le numéro d'identification du produit (NIP) pour l'administration d'épinéphrine d'urgence. Les pharmaciens ne doivent pas saisir le coût du médicament ni des frais d'ordonnance ou une majoration pour les frais d'administration. Des frais d'administration de 7,50 \$ apparaîtront dans le champ « frais d'ordonnance ».

Les pharmaciens doivent veiller à ce que la date de naissance, le numéro de la carte Santé et le nom du patient (tel qu'il apparaît sur la carte Santé) soient saisis correctement dans la demande de règlement soumise au moyen du Système du réseau de santé. Le non-respect de cette exigence peut compromettre la possibilité de présenter de futures demandes de règlement pour ces patients. En outre, en indiquant la date de naissance, le pharmacien peut choisir le vaccin approprié au groupe d'âge du patient.

En cas de manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation à l'aide d'un vaccin antigrippal administré par le pharmacien, les pharmaciens qui doivent administrer d'urgence de l'épinéphrine à un patient, qui est titulaire d'une carte Santé valide, peuvent présenter une demande de règlement en utilisant le numéro d'identification du produit (NIP) attribué à l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé. Ne saisissez pas le numéro d'identification du médicament (DIN), de majoration ou de frais d'ordonnance pour l'utilisation d'urgence d'un auto-injecteur d'épinéphrine. Vous noterez que le coût apparaît dans le champ « frais d'ordonnance » de la demande de règlement.

Veillez vous reporter à la question 28 relative aux exigences en matière de déclaration d'une manifestation clinique inhabituelle à la suite d'une immunisation.

25. Si une infirmière autorisée administre le vaccin, puis-je présenter une demande de règlement pour ces doses au moyen du Système du réseau de santé?

Non. Les demandes de règlement ne sont pas acceptées pour la vaccination ou l'utilisation d'urgence d'un auto-injecteur d'épinéphrine faite par d'autres fournisseurs de soins de santé, par exemple des infirmières embauchées pour

les cliniques de vaccination en pharmacie. Pour obtenir des renseignements sur les cliniques de vaccination en pharmacie dirigées par des infirmières, veuillez consulter [le site Web du ministère](#) ou envoyer un courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

26. Comment un pharmacien présente-t-il une demande de règlement pour un patient bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario?

Au moyen du Système du réseau de santé, vous devez utiliser le numéro d'identification du médicament (DIN) approprié ou le numéro d'identification du produit (NIP), le cas échéant, le code d'intervention « PS », ainsi que le code d'identification valide du pharmacien.

27. Comment un pharmacien présente-t-il une demande de règlement pour un patient qui n'est pas bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario?

Lorsqu'il présente une demande de règlement pour une personne qui n'est pas bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme ou « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ
- Code d'intervention :
 - PS : services de soins professionnels
 - ML : admissibilité établie (c.-à-d., 1 jour de couverture du régime « S »)
- Numéro d'identification du porteur : « S » (code de régime pour le régime de services MedsCheck pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO)
- Numéro d'identification du médicament (DIN) ou le numéro d'identification du produit (NIP), le cas échéant : en fonction du vaccin antigrippal administré.
- Le code d'identification valide du pharmacien qui a administré le vaccin doit être inclus dans la demande.

Réactions indésirables à un médicament

28. Quelles sont les exigences en matière de rapport en cas de manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation?

Toutes les manifestations cliniques inhabituelles (MCI) à la suite d'une immunisation doivent être signalées au médecin hygiéniste local dans un délai

d'un jour ouvrable, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Pour connaître les exigences en matière de rapport, consultez le contrat d'utilisation de la pharmacie en cas de MCI. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local. Consultez le site Web du ministère pour obtenir une liste des [bureaux de santé publique de l'Ontario](#).

29. En cas de réaction indésirable d'un patient à la suite de l'administration du vaccin antigrippal, à qui revient la responsabilité d'utiliser l'auto-injecteur d'épinéphrine?

Si la réaction indésirable survient à la pharmacie, le pharmacien ayant administré le vaccin antigrippal doit également utiliser l'auto-injecteur d'épinéphrine.

Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'administration d'une substance par injection est un acte autorisé que les personnes non autorisées n'ont pas le droit d'accomplir.

Lorsque l'administration d'une substance par injection est faite dans le but d'apporter les premiers soins ou une assistance temporaire en situation d'urgence, les personnes sont exemptées de l'interdiction de pratiquer une injection. Toutefois, il est conseillé de communiquer avec l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario si vous avez d'autres questions au sujet de vos responsabilités ou de vos obligations à cet égard.

Aux fins des demandes de règlement, le ministère exige le numéro de carte Santé du patient et le code d'identification valide du pharmacien pour l'utilisation d'un auto-injecteur d'épinéphrine en présence d'une manifestation clinique inhabituelle à la suite d'une immunisation.

30. Quels documents le ministère exige-t-il pour présenter une demande de règlement pour l'utilisation d'un auto-injecteur d'épinéphrine?

En plus des exigences en matière de rapport dans le cas d'une manifestation clinique inhabituelle à la suite d'une immunisation, conformément au contrat d'utilisation de la pharmacie, le pharmacien doit, aux fins de vérification, documenter à quel moment il a utilisé l'auto-injecteur d'épinéphrine.

La demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé pour l'auto-injecteur d'épinéphrine suivra la demande de règlement pour le vaccin antigrippal. Les renseignements à fournir sont notamment les suivants :

- nom, adresse de la pharmacie et signature du pharmacien qui a utilisé l'auto-injecteur d'épinéphrine;
- nom, force de la dose (le cas échéant) et quantité de l'auto-injecteur d'épinéphrine administré;
- nom et adresse du patient;
- date et heure de l'utilisation de l'auto-injection d'épinéphrine;
- renvoi au vaccin antigrippal subventionné administré au même patient.

Les pharmacies doivent conserver un registre indiquant le moment de l'utilisation d'urgence d'un auto-injecteur d'épinéphrine en lien avec l'administration par un pharmacien du vaccin antigrippal.

Les pharmaciens doivent s'assurer que toute la documentation est conforme à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et aux politiques et lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

31. Quelles sont les exigences en matière de conservation des documents dans le cas d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé dans ces circonstances?

Comme dans le cas de toute demande de règlement présentée au moyen du Système du réseau de santé, les pharmacies doivent conserver un registre de toute la documentation requise en cas d'utilisation de l'auto-injecteur d'épinéphrine et de demande de règlement pour ce dernier.

Les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement consultable pendant une période minimale de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint, l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue.

De plus, les pharmaciens sont également tenus de respecter les

[Lignes directrices sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#)

(disponibles uniquement en anglais) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

32. Au moment de présenter la demande de règlement pour l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en raison d'une réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin antigrippal, j'ai remarqué que le paiement apparaît dans le champ « frais d'ordonnance »; est-ce correct?

Oui, le paiement apparaît dans le champ « frais d'ordonnance » de la demande de règlement.

Restrictions

33. Les pharmaciens peuvent-ils offrir le vaccin antigrippal subventionné aux résidents des foyers de soins de longue durée ou aux patients hospitalisés?

Non. L'administration du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de foyers de soins de longue durée ou aux patients hospitalisés n'est pas admissible au remboursement des pharmaciens au moyen du Système du réseau de santé.

34. Les pharmaciens peuvent-ils présenter au ministère une demande de règlement pour des doses de vaccin antigrippal au moyen d'un formulaire papier?

Non. Le ministère n'accepte pas les demandes de règlement au format papier pour le vaccin antigrippal subventionné.

35. Les pharmaciens peuvent-ils présenter une demande de règlement pour des doses de vaccin antigrippal administrées par une infirmière à la clinique de vaccination de la pharmacie?

Non. Les demandes de règlement présentées au moyen du Système du réseau de santé ne sont pas permises pour des doses de vaccin administrées par d'autres professionnels de la santé, par exemple des infirmières embauchées pour les cliniques de vaccination en pharmacie.

Les pharmaciens qui souhaitent continuer d'offrir des cliniques de vaccination en pharmacie dirigées par des infirmières doivent suivre le processus manuel de facturation par l'entremise du ministère. Pour obtenir plus de renseignements sur les cliniques en pharmacie dirigées par des infirmières, veuillez communiquer avec le [ministère](#) ou par courriel à UIIP.MOH@ontario.ca.

36. Le ministère remboursera-t-il le coût d'un auto-injecteur d'épinéphrine en cas d'utilisation par une infirmière?

Non. Le ministère remboursera la pharmacie au moyen du Système du réseau de santé uniquement en cas de réaction indésirable d'un patient ayant une carte Santé valide de l'Ontario après l'administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné.

Les infirmières qui offrent la vaccination antigrippale dans les cliniques de vaccination en pharmacie sont tenues de fournir leurs propres approvisionnements d'urgence.

37. Les pharmaciens peuvent-ils présenter une demande de règlement pour l'auto-injecteur d'épinéphrine lorsque celui-ci est fourni au patient pour qu'il l'emporte à la maison après l'administration du vaccin antigrippal?

Non. Les demandes de règlement présentées pour l'utilisation d'un auto-injecteur d'épinéphrine sont remboursées uniquement lorsque l'injection est administrée par le pharmacien pour un traitement d'urgence ou une assistance temporaire dans la pharmacie, après l'administration du vaccin contre la grippe à un patient ayant une carte Santé valide de l'Ontario.

38. Les pharmaciens peuvent-ils présenter une demande de règlement pour l'auto-injection d'épinéphrine pour un patient sans carte Santé valide de l'Ontario?

Non. Les pharmaciens peuvent présenter des demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé du ministère uniquement pour l'auto-injection d'épinéphrine administrée aux personnes qui sont titulaires d'une carte Santé valide de l'Ontario pour un traitement d'urgence après l'administration du vaccin contre la grippe.

39. Si le pharmacien recommande à un médecin qu'un patient devrait se faire vacciner contre la grippe, cette recommandation est-elle facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques?

Non, car toute la population ontarienne est encouragée à recevoir le vaccin antigrippal. De plus, étant donné que son administration relève du champ d'exercice du pharmacien et n'exige aucune permission d'un fournisseur de soins primaires, une telle recommandation ne répond pas aux critères du Programme de conseils pharmaceutiques.